

DÉPARTEMENT DE DORDOGNE
COMMUNE DE NANTHEUIL
-----**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE,
AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS
OU PRIVES DE LA COMMUNE
N°2021.06****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANTHEUIL (24800)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-20 ;

Vu les articles 1243 et 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

Vu l'arrêté municipal du 15 Février 2011 portant interdiction de divagation des chiens sur la voie publique de tout le territoire Nantheuillais ;

Vu l'arrêté municipal du 30 mai 2015 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur els voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune ;

Considérant :

1. qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens, chevaux, bovins, ovins, poules, ... ;
2. que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
3. qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRETE

Article 1er : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivités, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : ~~Sur ces mêmes voies~~, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public), à chaque propriétaire de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : Monument aux Morts, cour de l'école, ... Par ailleurs, dans certaines lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autour et dans les écoles, les bâtiments publics, le plan d'eau), la circulation des chiens « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse est désormais interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende. Outre ces peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 8 : Le Maire de NANTHEUIL ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Thiviers ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ...

Article 9 : Madame le Maire de la Commune de Nantheuil, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

A Nantheuil, le 27 janvier 2021

Le Maire,



Bernadette LAGARDE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.